

ARRÊTÉ N°2021 - 290

PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DU LOT (CDPENAF)

Le Préfet du LOT,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L111-1-2, L. 122-2-1, L.122-3, L.122-7, L.122-13, L.123-1-5, L.123-6, L.123-9, L.124-2, L.144-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3611-1 et suivants et le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté n°2015-084 du 29 octobre 2015 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Lot, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2019, relatif à la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes et commissions ;

Vu la proposition du 15 octobre 2021 de l'association des maires et élus du Lot ;

Vu la proposition du 29 octobre 2021 de la LPO Occitanie ;

Vu la proposition du 09 novembre 2021 de la Fédération départementale des CUMA ;

Vu la proposition reçue le 10 novembre 2021 de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Lot désignant une organisation représentative des propriétaires agricoles ;

Vu la proposition du 09 novembre 2021 du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Lot

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 2 :

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, placée sous la présidence de préfet du département ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

Sont désignés comme membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

- Au titre du Conseil départemental du Lot :

Le président du Conseil départemental ou son représentant ;

- Membres désignés par l'association des élus du Lot :

Monsieur Dominique MALAVERGNE, Maire de la commune de Saignes ou son représentant ;

Représentant les élus de la zone de montagne :

Monsieur Fausto ARAQUE, représentant de la commune de Bagnac sur Célé ou son représentant ;

- Président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme désigné par l'association des élus du Lot :

M. Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Président du SCOT de Cahors et du Sud du Lot, représenté par Mme Brigitte DESSERTAINE

- Au titre de l'association départementale ou interdépartementale des communes forestières :

Le président de l'association départementale des communes forestières ou son représentant ;

- Au titre des services de l'État :

Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

- Au titre de la Chambre d'agriculture :

Le président de la chambre d'agriculture du département du Lot ou son représentant ;

- Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 :

Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Lot ou son représentant ;

Le président des jeunes agriculteurs du Lot, ou son représentant ;

Le secrétaire général de la confédération paysanne du Lot, ou son représentant ;

Le président de la coordination rurale du Lot ou son représentant ;

- Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture :

Monsieur le président de la Fédération Départementale des CUMA ou son représentant ;

- Au titre des propriétaires agricoles :

Monsieur DELVIT Christian, représentant des propriétaires agricoles ;

- Au titre des propriétaires forestiers privés :

Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers ou son représentant ;

- Au titre des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs :

Le président de la fédération départementale des chasseurs du Lot, ou son représentant ;

- Au titre de la chambre interdépartementale des notaires :

Le président de la chambre interdépartementale des notaires compétente pour le département du Lot ou son représentant ;

- Au titre des associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet :

Le président du conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie, ou son représentant ;

Le président de « la Ligue de Protection des Oiseaux », ou son représentant ;

Article 3 :

Dans les conditions prévues au 3^e alinéa de l'article D.112-1-11-1 du code rural et de la pêche maritime, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant siège avec voix délibérative.

Article 4 :

- Au titre des personnes qualifiées, sans droit de vote, sont désignés :

Le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente pour le département du Lot, ou son représentant,

Le directeur de l'agence locale de l'Office National des Forêts, ou son représentant, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

En outre, conformément à l'article 6 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 :

Le fonctionnement de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié.

Article 6 :

I – Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans renouvelable.

II – Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 qui portait création de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricole est abrogé.

Article 8 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires du Lot,

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot,

A Cahors, le
Le préfet,

18 NOV. 2021

LE PREFET DU LOT
Michel PROSIC